



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2021-2022

CC,CL/LW

P.V. IR 28

P.V. J 47

## Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

### Commission de la Justice

#### Procès-verbal de la réunion du 20 septembre 2022

##### Ordre du jour :

1. 8049 Proposition de loi sur la responsabilité pénale des membres du Gouvernement, portant mise en œuvre partielle de l'article 82 de la Constitution et abrogation de l'article 40, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2) de la loi modifiée du 7 juin 1980 sur l'organisation judiciaire

- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation de la proposition de loi et examen des articles
- Echange de vues

2. Divers

\*

Présents : M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, Mme Nathalie Oberweis, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Mme Diane Adehm, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

M. Gilles Baum, M. Yves Cruchten, co-auteurs de la proposition de loi n° 8049

M. Patrick Kinsch, Avocat à la Cour

M. Jean-Philippe Schirtz, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, M. Christophe Li, Mme Danielle Wolter, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Guy Arendt, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Guy Arendt, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, membres de la Commission de la Justice

M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat  
Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

\*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

\*

**1. 8049 Proposition de loi sur la responsabilité pénale des membres du Gouvernement, portant mise en œuvre partielle de l'article 82 de la Constitution et abrogation de l'article 40, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2) de la loi modifiée du 7 juin 1980 sur l'organisation judiciaire**

### **Présentation de la proposition de loi**

M. Mars Di Bartolomeo (Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, LSAP) présente, en guise d'introduction, l'état des travaux actuels de la réforme constitutionnelle et renvoie aux textes constitutionnels<sup>1</sup> qui s'appliqueront dans le futur, au cas où une enquête pénale est ouverte par le parquet à l'encontre d'un membre du Gouvernement. Ces textes régleront également la procédure pénale applicable, une fois que la Chambre des Députés aura procédé au deuxième vote constitutionnel de la proposition de révision constitutionnelle n° 7777<sup>2</sup> et que celle-ci soit entrée en vigueur.

La proposition de loi sous rubrique intervient dans un cadre particulier, comme il s'agit d'une proposition de loi qui n'aura vocation de s'appliquer que de manière temporaire. Toutefois, la proposition de loi sous rubrique vise à anticiper sur la révision constitutionnelle en cours et présente l'avantage de permettre un passage sans difficulté du régime légal organisé par la présente proposition de loi au régime légal introduit suite à l'entrée en vigueur du nouveau texte constitutionnel.

L'orateur souligne que les auteurs de la proposition de loi n'entendent aucunement adopter une loi qui vise une personne en particulier et ne saurait qualifier celle-ci de loi *ad personam*. Il s'agit d'une loi qui est d'application générale, dès lors, il s'agit d'organiser sous le régime de la Constitution actuelle l'autorisation de la Chambre pour qu'une enquête préliminaire

---

<sup>1</sup> Le nouvel article 83 dispose que « **Art. 83.** (...) »

(3) *Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes commis par eux dans l'exercice de leur fonction. Seul le ministère public peut intenter et diriger les poursuites à l'encontre d'un membre du Gouvernement pour ces actes, même après cessation de sa fonction.*

(4) *Sauf le cas de flagrant délit, toute arrestation d'un membre du Gouvernement nécessite l'autorisation préalable de la Chambre des Députés. Cette autorisation n'est pas requise pour l'exécution des peines, même celles privatives de liberté, prononcées à l'encontre d'un membre du Gouvernement ».*

<sup>2</sup> Proposition de révision des Chapitres IV et Vbis de la Constitution

respectivement une instruction judiciaire, puissent être menées par les autorités judiciaires à l'encontre d'un membre du Gouvernement, et que la Chambre des Députés puisse, le cas échéant, décider sur la mise en accusation de ce membre du Gouvernement à la fin de l'enquête ou de l'instruction.

Me Patrick Kinsch (expert externe) rappelle le cadre légal<sup>3</sup> existant et le caractère supranational de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de présomption d'innocence et la nécessité de veiller au respect du droit au procès équitable. Au vu de la jurisprudence<sup>4</sup> de la Cour européenne des droits de l'homme, ayant condamné la Belgique pour violation du droit au procès équitable, il y a lieu de garantir que la procédure mise en place soit conforme aux exigences de l'Etat de droit.

Quant au champ d'application, il convient de noter que la proposition de loi s'inspire du droit belge et qu'il n'envisage que le cas des poursuites initiées par le ministère public tout en rappelant l'impossibilité, pour un particulier, de mettre en œuvre des poursuites pénales à l'encontre d'un membre du gouvernement (mais aussi la possibilité pour les particuliers victimes de déposer une demande en réparation en se constituant parties civiles après la saisine des juridictions par le ministère public). A noter que la proposition de loi n'entend pas réglementer l'enquête préalable à des poursuites à l'initiative de la Chambre des Députés elle-même et en dehors de l'initiative du ministère public, qui fait partie des prérogatives constitutionnelles existant actuellement au profit du Parlement auxquelles la proposition ne porte pas atteinte.

A cela s'ajoute que la proposition de loi sous rubrique ne met aucunement en place l'infraction pénale spéciale qui serait applicable à la situation des membres du Gouvernement. Ainsi, seules les infractions de droit commun existantes dans l'ordonnement pénal en vigueur au moment des faits sont visées par celle-ci.

A noter que la jurisprudence a confirmé que l'adoption par le législateur d'une procédure permettant la poursuite pénale d'une éventuelle infraction, et qui est applicable à la poursuite d'infractions commises avant l'entrée en vigueur de la présente proposition de loi, ne constitue pas une violation du principe de la non-rétroactivité du droit pénal, lequel ne s'applique qu'aux dispositions pénales de fond.

Quant à l'application de la procédure pénale ordinaire, il convient de souligner que cela engendra deux hypothèses distinctes à examiner. D'une part, l'enquête et l'instruction n'appartiennent pas à une commission parlementaire spéciale qui serait formée au sein de la Chambre des Députés, mais elle est conférée aux autorités judiciaires, et elle a lieu conformément aux règles normales qui s'y appliquent. D'autre part, l'éventuel procès pénal des membres du Gouvernement ne relèvera plus de la seule compétence matérielle de la Cour supérieure de justice (comme le prévoient, à titre transitoire, l'article 116 de la Constitution ainsi que l'article 40, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2 de la loi modifiée du 7 juin 1980 sur l'organisation judiciaire), mais aux juridictions répressives de droit commun. Cette solution proposée, qui est également celle qui s'imposera après l'entrée en vigueur du texte de la proposition de révision constitutionnelle n° 7700, a l'avantage de garantir pleinement, et dans les mêmes conditions que celles prévues par le droit commun, le double degré de juridiction.

---

<sup>3</sup> L'article 82 actuel de la Constitution dispose que « **Art. 82.** La Chambre a le droit d'accuser les membres du Gouvernement. – Une loi déterminera les cas de responsabilité, les peines à infliger et le mode de procéder, soit sur l'accusation admise par la Chambre, soit sur la poursuite des parties lésées ».

<sup>4</sup> Arrêt Coëme et autres c. Belgique, CEDH, 22 juin 2000, <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22:%5B%22001-63450%22%7D>

La procédure pénale mise en place par le biais de la présente proposition de loi présente tout de même certaines différences et exceptions par rapport aux dispositions du Code de procédure pénale. Parmi les exceptions figure l'impossibilité pour les particuliers de déclencher l'action publique, que ce soit par voie de constitution de partie civile devant un juge d'instruction ou par voie de citation directe devant la juridiction de jugement. Cette interdiction est d'ailleurs destinée à être maintenue après l'entrée en vigueur du texte de la proposition de révision constitutionnelle n° 7700, qui réserve le monopole de la poursuite au ministère public. Le ministère public a, sous l'empire de la Constitution actuelle, l'obligation d'obtenir l'autorisation de la Chambre des Députés pour les mesures d'enquête s'appliquant aux membres du Gouvernement. La décision sur la « *mise en accusation* », c'est-à-dire sur la saisine de la juridiction de jugement, appartient à la Chambre des Députés et non pas au pouvoir judiciaire.

Il est rappelé que la présente proposition de loi n'organise que la situation dans laquelle la Chambre des Députés vote la mise en accusation d'un membre du Gouvernement après avoir été saisie par le Parquet. Sur ce point, la loi ne procède qu'à une mise en œuvre partielle de l'article 82 de la Constitution.

En votant sur la mise en accusation d'un membre du Gouvernement, la Chambre des Députés exerce ses prérogatives constitutionnelles. Cela conduit cependant les Députés à exercer leurs pouvoirs dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction pénale. Afin de respecter le secret de l'enquête et de l'instruction tel que le prévoit l'article 8<sup>5</sup> du Code de procédure pénale, le vote sur la mise en accusation d'un membre du Gouvernement ne peut pas être adopté en séance publique. L'adoption d'une telle décision doit se dérouler en séance non publique.

Il convient d'ajouter à cela que dans certaines circonstances, des déclarations publiques sur l'affaire par un membre de la Chambre des Députés qui ferait état du dossier dont la Chambre a été saisie seraient, de surcroît, susceptibles de s'avérer contraire au droit à la présomption d'innocence.

## Echange de vues

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) renvoie à la prise de décision de la Chambre des Députés à l'issue de la communication du dossier pénal par les autorités judiciaires. L'orateur se demande sous quelle forme cette prise de décision doit intervenir et quelle communication sera faite, par la suite, au grand public et aux journalistes.

Me Patrick Kinsch (expert externe) explique que cette prise de décision intervient dans le cadre d'une séance non publique. Quant à la nécessité de délibérer dans le cadre d'une séance non publique, l'orateur indique que ceci s'impose, d'une part, en raison du secret de l'instruction auquel les députés seront soumis tout au long de l'enquête pénale et au-delà, et, d'autre part, en raison de la présomption d'innocence et l'étendu de ce principe inhérent aux droits de la défense. L'orateur renvoie à la jurisprudence<sup>6</sup> en la matière, qui a par exemple retenu qu'une déclaration publique d'un ministre français qui se prononce sur la culpabilité d'un suspect, n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation pénale coulée en force de chose jugée, est contraire au respect du principe de la présomption d'innocence.

Quant à la communication qui sera faite au grand public à l'issue de cette délibération, l'article 8 de la proposition de loi indique qu'il incombe au Président de la Chambre des Députés de communiquer la décision du Parlement au public.

---

<sup>5</sup> « **Art. 8. (1)** Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. »

<sup>6</sup> CEDH, arrêt du 10 février 1995, *Allenet de Ribemont c. France*.

M. Gilles Roth (CSV) prend acte de ces explications. Néanmoins, l'orateur renvoie à l'article 8<sup>7</sup> du Code de procédure pénale et donne à considérer que le parquet peut, de sa propre initiative, communiquer sur l'avancement d'une affaire pénale n'ayant pas encore débouté sur une décision de justice coulée en force de chose jugée, et dont les éléments sont couverts par le secret de l'instruction. Selon l'orateur, le fonctionnement du Parlement se distingue profondément d'autres institutions étatiques, alors que chaque décision prise en séance plénière est communiquée au public. Il renvoie par analogie à la procédure d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, qui était avant l'année 2008 un acte de la haute souveraineté de l'Etat, et que l'examen des demandes se déroulait à huis clos dans l'enceinte parlementaire. La décision prise à l'issue des délibérations y relatives était néanmoins communiquée aux candidats de nationalité luxembourgeoise.

De plus, l'orateur se demande si les députés peuvent, dans le cadre de la procédure soumise au secret de l'instruction et qui se déroulera sous la seule compétence des autorités judiciaires, poser des questions sur les faits reprochés au membre du Gouvernement visé, respectivement informer les autorités judiciaires d'éléments et d'informations dont ils ont obtenu connaissance.

Enfin, selon l'interprétation faite par l'orateur, les dispositions proposées dans le cadre de la présente proposition de loi ne mettent aucunement en place une compétence liée de la Chambre des Députés en matière de la mise en accusation d'un membre du Gouvernement, suite à la communication du dossier pénal par les autorités judiciaires. Ainsi, la Chambre des Députés garde un pouvoir d'appréciation souverain en la matière et ne doit pas suivre l'avis des autorités judiciaires.

M. Mars Di Bartolomeo (Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, LSAP) estime que le déroulement de cette séance plénière serait alors divisé en deux parties distinctes : une première partie non publique lors de laquelle les débats et délibérations ont lieu et qui sont suivis d'un vote. La deuxième partie de cette séance plénière interviendra tout de suite après cette première partie non publique, qui elle sera publique et au cours de laquelle le Président de la Chambre des Députés communique le résultat du vote au grand public.

Quant à la faculté de questionner un membre du Gouvernement visé par une enquête pénale, l'orateur renvoie à la notion du « *secret partagé* », alors que les Députés et les autorités judiciaires sont tous tenus au secret de l'instruction et qu'aucune publication ou divulgation des questions n'est faite à des tiers, comme il s'agit d'une simple transmission.

Selon l'orateur, ce cas de figure se distingue profondément de l'obligation de dénonciation découlant de l'article 23<sup>8</sup> du Code de procédure pénale.

Me Patrick Kinsch (expert externe) estime que la question de la faculté pour les députés de pouvoir questionner le membre du Gouvernement visé par une enquête pénale a été débattue de manière approfondie lors des travaux préparatoires de la proposition de loi sous rubrique.

---

<sup>7</sup> « **Art. 8.** [...] (3) *Le procureur général d'Etat ou le procureur d'Etat peut rendre publiques des informations sur le déroulement d'une procédure, en respectant la présomption d'innocence, les droits de la défense, le droit à la protection de la vie privée et de la dignité des personnes ainsi que les nécessités de l'instruction.* [...] »

<sup>8</sup> « **Art. 23.** [...] (2) *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.* [...] »

Bien évidemment, un député pourrait en son propre nom envoyer une missive aux autorités judiciaires, en suggérant une série de questions et interrogations à poser lors d'une audition ou d'un interrogatoire. Cependant l'expert ne se prononce pas sur la question de savoir si cette pratique serait conforme au secret de l'instruction, qui sera applicable tout au long de cette enquête pénale. L'orateur indique qu'il est neutre sur cette question alors que son rôle n'est pas de fournir un conseil juridique individuel aux députés. Quant au concept du « *secret partagé* » et son étendue dans le cadre de la mise en accusation d'un membre du Gouvernement, il s'agit d'une question délicate à laquelle aucune réponse claire et non équivoque n'existe dans la jurisprudence luxembourgeoise.

Par ailleurs, l'orateur confirme que la Chambre des Députés garde un pouvoir d'appréciation souverain en matière de la mise en accusation d'un membre du Gouvernement et ne peut être obligée de suivre l'avis des autorités judiciaires.

M. Gilles Roth (CSV) prend acte de ces explications. Cependant, l'orateur estime que l'immunité parlementaire s'applique en la matière, alors que les députés sont dans leur rôle de parlementaires et contrôleurs du pouvoir exécutif. Il renvoie à l'arrêt<sup>9</sup> dit « *Gibéryen* », qui a renforcé les droits des parlementaires. Chaque Député devrait par conséquent disposer du droit de soumettre des questions à poser aux autorités judiciaires. Si les autorités judiciaires jugent ces questions non pertinentes ou estiment que ces questions ne permettent pas de révéler un élément nouveau dans cette enquête, alors ils sont libres d'ignorer ces questions sans les poser au membre du Gouvernement visé par l'enquête pénale.

M. Léon Gloden (CSV) estime que la terminologie a toute son importance et signale que les réunions à « *huis clos* » ne sont pas à confondre aux séances « *non publiques* ». Si les deux termes interdisent la présence du public au cours de la réunion, l'orateur indique que dans les réunions à huis clos la présence des agents de l'administration parlementaire est également interdite, alors que les réunions non publiques se déroulent en présence de ces agents.

M. Yves Cruchten (LSAP) renvoie à l'article 46<sup>10</sup> du règlement de la Chambre des Députés qui clarifie ce point. Au cours d'une séance non publique, et sauf décision contraire de la Chambre des Députés, les agents de l'Administration parlementaire requis pour assurer le bon déroulement de la séance plénière sont présents lors de cette séance.

- ❖ M. Claude Wiseler (CSV) se demande si les votes personnels, émis par les différents Députés lors du vote, seront publiés à l'issue de cette séance non publique.

L'orateur estime que la question mérite d'être débattue et nécessite d'être tranchée, et ce, afin d'éviter des discussions malencontreuses sur ce sujet qui risquent de surgir juste avant le début de cette séance non publique.

Mme Carole Hartmann (DP) renvoie aux décisions de la chambre du conseil d'une juridiction judiciaire. L'oratrice explique que cette chambre est composée de trois magistrats différents et que le dispositif de leurs décisions indique uniquement la décision qui a été prise par cet organe juridictionnel, sans évoquer les différents avis individuels des magistrats composant ladite chambre.

---

<sup>9</sup> Arrêt n° 494/19 de la chambre du conseil de la Cour d'appel du 28 mai 2019 (Not. : 10628/17/CD)

<sup>10</sup> « **Art. 46.-** (1) Les séances de la Chambre sont publiques, sauf décision contraire émanant de la majorité des membres du Parlement.

(2) La Chambre siège en séance non publique, sur la demande de son Président ou sur une demande écrite et signée de cinq membres. Sauf décision contraire de la Chambre, le Secrétaire général, les Secrétaires généraux adjoints ainsi que le personnel administratif et technique requis pour assurer le bon déroulement de la séance sont dans ce cas habilités à rester dans la salle.

(3) La Chambre décide ensuite, à la majorité, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet. »

Mme Josée Lorsché (déi gréng) renvoie au principe de l'égalité de traitement, inscrit à l'article 10bis<sup>11</sup> de la Constitution. Si le législateur entend rapprocher la procédure à mettre en place par le biais de cette proposition de loi au droit commun, alors il faudrait aussi aligner la forme de la décision prise par la Chambre des Députés aux décisions des chambres du conseil, en omettant la mention des différents votes exprimés par les Députés.

Me Patrick Kinsch (expert externe) explique que ce point n'est pas réglementé dans le cadre de la présente proposition de loi. Or, si ce point joue un rôle important pour les députés, il serait judicieux d'insérer une disposition additionnelle dans le texte, afin d'y apporter les clarifications souhaitées. L'orateur estime que la Chambre des Députés a compétence pour régler cette question de manière souveraine, et par conséquent, elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

Mme Danielle Wolter (juriste au sien de la cellule scientifique) propose de mener une recherche approfondie sur ce point et de clarifier ce que le règlement de la Chambre des Députés prévoit dans d'autres cas de figure. Ainsi, par analogie, d'autres dispositions du règlement interne du Parlement pourraient servir de modèles.

- ❖ M. Claude Wiseler (CSV) est d'avis que le fait de priver les députés de leur droit de s'exprimer devant le public ou des journalistes à l'issue du vote et de leurs opinions émis lors de la séance non publique, est hautement problématique au vu de la liberté d'expression des membres de la Chambre des Députés.

M. Gilles Roth (CSV) confirme cette position et souligne que le Parlement n'est pas une juridiction, mais une assemblée délibérante. L'orateur signale que pour assurer l'authenticité du vote et des décisions découlantes, il est nécessaire de compter les votes et de pouvoir les attribuer à un membre spécifique du Parlement.

Mme Martine Hansen (CSV) est d'avis qu'il est indispensable que non seulement le résultat final du vote soit communiqué au public, mais aussi les majorités et minorités résultant de ce vote. L'oratrice est d'avis qu'il est d'ores et déjà prévisible que les citoyens et les journalistes vont soumettre la question du vote et de l'opinion défendue aux Députés et ils s'attendent à une réponse.

M. Mars Di Bartolomeo (Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, LSAP) raisonne par analogie et renvoie à la procédure de levée de l'immunité parlementaire d'un Député. Il se demande dans quelle mesure le résultat de ce vote est communiqué au public. Il y a lieu de noter que cette procédure n'a pas été appliquée depuis des décennies.

Me Patrick Kinsch (expert externe) juge utile de s'inspirer de la procédure applicable en cas de décision de la levée de l'immunité parlementaire d'un député.

M. Charles Marque (Président de la Commission de la Justice, déi gréng) estime qu'il serait envisageable que chaque député soumettrait son vote par bulletin anonyme. Par ce biais, un résultat plus détaillé peut être communiqué au public, tout en garantissant le secret des délibérations.

## Désignation d'un Rapporteur

---

<sup>11</sup> « Art.10bis. (1) Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi. »

Ce point a été reporté à une prochaine réunion.

\*

## 2. Divers

M. Gilles Roth (CSV) critique qu'à l'issue d'une récente réunion de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire, des journalistes ont mené une interview avec les Députés de l'opposition parlementaire à l'intérieur du bâtiment de la Chambre des Députés et qu'il a pu être observé qu'un agent du ministère de l'Environnement s'est tenu à proximité des journalistes, en prenant des notes sur son téléphone portable de ce qui a été dit par les députés lors de cette interview.

L'orateur regarde d'un œil critique cette façon de procéder et demande à ce que le Président de la Chambre des Députés soit saisi de cet incident, afin de clarifier que les membres du Parlement puissent s'exprimer librement devant les journalistes, sans qu'une surveillance d'un agent ministériel ne soit exercée.

M. Mars Di Bartolomeo (Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, LSAP) prend acte de ces dires. L'orateur précise qu'il n'avait, jusqu'à présent, pas connaissance de cet incident. Cependant, le Bureau de la Chambre des Députés sera saisi de la demande de M. Gilles Roth.

Mme Simone Beissel (DP) se demande comment l'instruction parlementaire de la proposition de loi sous rubrique se déroulera dans le futur proche. L'oratrice plaide en faveur d'instruire cette proposition de loi dans des réunions jointes entre la Commission de la Justice et la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle.

Mme Josée Lorsché (déi gréng) indique que dans le passé, une instruction parlementaire conjointe entre plusieurs commissions parlementaires, a toujours été refusée par la Conférence des Présidents. Il est cependant possible qu'une commission parlementaire soumette son avis sur une proposition de loi à la commission parlementaire à laquelle cette proposition de loi a été renvoyée.

M. Mars Di Bartolomeo (Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, LSAP) prend acte de ces déclarations. Il juge utile que ce point soit tranché lors d'une prochaine réunion.

\*

Luxembourg, le 21 septembre 2022

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**